



## **ARRÊTÉ**

### **portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que les débits des cours d'eau dans le département au 31 août 2021 ;

**Considérant** que les seuils de vigilance des stations hydrométriques de « La Veuvre [Le Chevré] à la Bouëxière – Le Drugeon (J7083110) » et « Le Frémur [de Lancieux] à Pleslin-Trigavou – Vieux Moulin (J1004520) » fixés par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné sont franchis depuis plus de 3 jours consécutifs au 2 septembre 2021 ;

**Considérant** que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » fixés par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné sont franchis depuis plus de 3 jours consécutifs au 02 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe à 3 jours le nombre de jours consécutif pour déclencher un seuil ;

**Considérant** que le département Loire-Atlantique passe en alerte la zone d'alerte n°1 « Vilaine » en application de l'arrêté n°2020/SEE/0274 susmentionné et qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence d'action à l'échelle des bassins hydrographiques ;

**Considérant** l'absence ou les faibles précipitations à court et moyen long terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** les résultats des observations réalisées le 25/08/2021 dans le cadre du réseau ONDE dans le département Ille-et-Vilaine ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** déclaration de l'état de vigilance sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille-et-Vilaine est déclaré en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier diffusion sur le site internet de l'État des décisions prises en application du présent arrêté.

**Article 2 :** déclaration de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur n°7 « Chère »

Le secteur n°7 « Chère », visé à l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, est déclaré en état de vigilance sécheresse.

Cette situation implique la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'alerte sur la thématique « milieu aquatique (MA) » de l'annexe 3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné et rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur pendant quinze (15) jours, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Cette situation implique une réduction volontaire des consommations de l'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

**Article 4:** Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

**Article 5:** voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** exécutions

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 02 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME



Annexe 1 – carte des secteurs de l'annexe 1-2 de l'arrêté °35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021



Annexe 1-2 - Carte des secteurs AEP et milieux aquatiques

DDTM35/METSS/PL  
Sources : Admin express ©IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 22/01/2021



**Annexe 2- rappel des mesures appliquées aux secteurs «milieux aquatiques (MA)» en vigilance et alerte de l'annexe 3 de l'arrêté °35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021**

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
1	Maintenance des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgente, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
3	Remplissage des plans d'eau	réduction volontaire des consommations	interdit		MA	X	X	X	X
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures		interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.		MA	X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	réduction volontaire des consommations			MA	X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bâteaux Y compris par dispositifs mobiles	réduction volontaire des consommations	interdit hors station de lavage		MA	X	X	X	X
11	Arrosage des jardins potagers		autorisé		MA	X			
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques		autorisé		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	X
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	réduction volontaire des consommations	autorisé	Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	X	
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées		Interdit pour les piscines de plus de 1m³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		MA	X	X		
16	Réduction de la consommation en eau usée dans les différents process relatif aux usages industriels		relevé des compteurs à fréquence mensuelle bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle		MA		X	
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	réduction volontaire des consommations	interdit de 12h à 18h*		MA				X
18	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations			MA				X
19	Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU ****	réduction volontaire des consommations	réduction volontaire des consommations		MA				X
20	Irrigation agricole des autres types de cultures		interdit de 11h à 18h *		MA				X
21	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé			MA				X
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	interdit		MA	X	X	X	X

\* Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 ou de réutilisation d'effluents traités  
 \*\* cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires  
 \*\*\* cadre général d'application sauf si :  
 - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, ou  
 - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre, ou  
 - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).  
 \*\*\*\* Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée

légende des usagers

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole